

GE_GERICHTE ATAS/1005/2013 vom 16. Oktober 2013

GE Cour de justice, 2013-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1005_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/1005/2013 du 16 octobre 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/1005/2013 del 16 ottobre 2013

Erwägungen

E. 1

Joint les causes A/1095/2011 et A/1096/2011 sous le numéro A/1095/2011, les parties défenderesses devenant VISANA.

Statuant d'accord entre les parties :

E. 2

Prend acte de l'engagement de la défenderesse de payer à la partie demanderesse la somme de 6'050 fr. pour solde de tout compte de ses prétentions dans la présente procédure.

E. 3

L'y condamne en tant que de besoin.

E. 4

Compense les dépens.

E. 5

Met un émolument de 150 fr. et les frais du Tribunal de 200 fr. à la charge des parties à parts égales.

E. 6

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Florence SCHMUTZ

La présidente

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.